

ARTICLE 54.

I. -- Le Censeur désigné par le Ministre des Colonies correspond avec le Gouverneur et le Ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au Ministre de la surveillance qu'il exerce.

II. — En cas de décès, d'empêchement ou de démission, il est pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le Gouverneur de la Colonie.

I. — Le Censeur désigné par le Ministre des Colonies lui rend compte chaque mois et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'il exerce et lui fait parvenir directement les documents et procès-verbaux dont la publication n'est pas prévue aux Statuts.

II. — En cas de décès, de démission, ou d'empêchement, son remplacement provisoire est assuré d'office par un Censeur suppléant désigné d'avance par le Ministre.

ARTICLE 56.

III. — Dans l'intervalle de ces vérifications, le Ministre des Colonies et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de Surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les Agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

III. — Dans l'intervalle de ces vérifications, le Ministre des Colonies, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de Surveillance, peut, lorsqu'il le juge convenable, faire procéder, par les Agents qu'il désigne, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

ARTICLE 57.

I. — Dans le cas où il résulte soit d'une vérification réglementaire, soit d'une vérification ordonnée par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur, que.....

II. — La délibération est prise.....  
.....  
un avis est inséré dans le journal qui a publié la première convocation ou qui sera désigné par le Gouverneur.

III. Si l'Assemblée régulièrement constituée refuse de voter la liquidation, celle-ci pourra être prononcée d'office par le Gouverneur en Conseil privé, auquel seront adjoints avec voie délibérative, le Président de la Chambre de Commerce de la ville où est le siège social de la Banque et le président du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, le Président du tribunal civil de la dite ville.

V. — Le Gouverneur statue par arrêté sur les délibérations des Actionnaires.

I. — Dans le cas où il résulte soit d'une vérification réglementaire, soit d'une vérification ordonnée par le Ministre des Colonies, que.....

II. — La délibération est prise.....  
.....  
un avis est inséré dans le Journal Officiel de la Colonie.

III. — Si l'Assemblée régulièrement constituée, refuse de voter la liquidation, celle-ci pourra être prononcée d'office par décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, la Commission de Surveillance entendue.

V. — A supprimer

